

## **Les Artistes Enseignant·es se mobilisent**

**Impôts sur le revenu  
rappel des textes**

**Lutte contre les violences  
le SNAM se dote d'une cellule**

# SOMMAIRE



**p. 4 >** Brèves

**p. 5 >** SPEDIDAM : continuer la mobilisation

**p. 6 >** EAC : l'état se resserre autour des artistes et des compagnies

**p. 7 >** Nous n'oublierons pas Lionel

Le Snam se dote d'une cellule de traitement des comportements irrespectueux, violents ou sexistes

**p. 8 >** La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

**p. 12 >** Les enseignants artistiques se mobilisent

**p. 13 >** Le problème de Marguerite et des trajets inter-sites

**p. 14 >** Le temps de travail des enseignants artistiques, épisode 1 : le service hebdomadaire

Modification de la table de correspondance entre indices bruts et majorés

**p. 15 >** Garantie juridique : une précaution nécessaire

**p. 16 >** Publicité Audiens



**SNAM** INFOS  
N°89

Bulletin trimestriel du SNAM

Mars 2024

## Correspondance :

SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris

**En France :** Tél. 01 42 02 30 80

**International :** Tél. + 33 1 42 02 30 80

e-mail : [contact@snam-cgt.org](mailto:contact@snam-cgt.org)

site : <http://www.snam-cgt.org>

## Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 4 € (port en sus : tarif "lettre")

Abonnement : 15 € (4 numéros)

**Directrice de la publication :** Sophie Bollich

**Rédacteur en chef :** Philippe Gautier

**Maquette :** Kiproko

**Mise en page :** Nadine Hourlier

## Photogravure, impression

P.R.O.F. 1 passage des Acacias 77176 Savigny-le-Temple

## Crédit photos

Mathieu Crochemore (Une et bandeau p. 4, 5 et 7)

**Routage :** R.P.N.

**Commission paritaire :** 0120 5 06341

**Dépôt légal :** 1er trimestre 2024

**ISSN :** 1260-1691

UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIEN-NES, ENSEIGNANT-ES ET INTERPRÈTES, DE FRANCE

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musicien-nés, Enseignant-es et interprètes, de France - CGT (SNAM) adhérente à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT) et à la Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

## Ont participé à ce numéro :

Sophie Bollich  
Marie Cuvelier  
Philippe Gautier  
Laurence Giraudet  
Nathalie Grandet  
Christophe Grasser  
Karine Huet



**Sophie Bollich**  
présidente

# EDITO



**Philippe Gautier**  
secrétaire général

## Dans l'enseignement et ailleurs, prendre nos affaires en main

La profession d'enseignant artistique s'est tellement dévalorisée au fil des années que les collectivités comme les associations peinent souvent à recruter. La faute aux bas salaires, au manque de concours et à la contractualisation massive qui en résulte dans le public, à la non-application de la CCN ECLAT dans l'associatif, aux temps partiels et non-complets imposés, aux horaires éclatés, aux déplacements incessants, à tout ce qui fait qu'aujourd'hui le métier ne nourrit plus alors même qu'il demande une disponibilité de tous les instants.

La faute à qui ? Aux collectivités qui rabotent les moyens du service public, qui méprisent la valeur professionnelle, artistique et éducative des enseignants. A l'Etat qui ne reconnaît pas les diplômés à leur juste valeur. Au point d'indice des fonctionnaires qui a pris tant de retard sur l'inflation.

Le Snam est à l'initiative de l'intersyndicale qui a organisé en mars la mobilisation des professeurs de nombreux conservatoires et écoles de musique partout en France. Le combat sera sans doute long pour obtenir la satisfaction des revendications mais le principal est de l'engager. La lutte paie puisqu'une délégation a été reçue par des conseillers de Rachida Dati et plusieurs courriers restés en souffrance trouvent enfin des réponses.

La seule doctrine du Snam en la matière est d'appeler les artistes à prendre leurs affaires en main.

Les récentes annonces du gouvernement nous rappellent son mépris pour les services publics, l'écologie, l'Éducation et la Culture. La suppression de 10 Milliards d'€ au sein du budget 2024 dont 100 Millions - soit 10% du total - pour le seul budget Création du ministère de la culture sera lourde de conséquences sur les orchestres de toute nature, sur les festivals comme sur toute la vie musicale de notre pays. Et les artistes en payeront le prix. Depuis des mois l'activité se réduit dans de nombreuses structures. Autant de concerts qui n'auront pas lieu et de cachets qui s'envolent. Et le ministère de la Culture prévient déjà que les coupes budgétaires seront doublées en 2025. En ajoutant craindre que des coupes soient aussi opérées sur l'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Promettons-nous de ne pas les laisser faire.



# Brèves

## ● Le Snam s'exprime dans le cadre de l'association Tous Pour la Musique

L'association *Tous Pour la Musique*, qui rassemble 28 organisations de la musique en France, s'élève contre la décision inqualifiable prise par un tribunal iranien à l'encontre de cet artiste.

Arrêté en octobre 2022 pour avoir exprimé son soutien au mouvement de libération des femmes iraniennes, Toomaj Salehi a courageusement porté, à travers ses chansons, la voix des opprimés, dénonçant les injustices et la violation des droits fondamentaux en Iran. Sa condamnation à mort est une atteinte à la liberté d'expression et aux valeurs humaines universelles.

*Tous Pour la Musique* appelle la communauté des artistes, en France et dans le monde, à se mobiliser pour sauver la vie de Toomaj Salehi et à soutenir les Iraniens et les Iraniennes dans leur quête de justice et de liberté.

## ● Ensembles permanents : l'intersyndicale SNAM-CGT, SN3M-FO et SNAPAC-CFDT reçue par le cabinet de Rachida Dati

La rencontre qui a eu lieu le 22 avril a permis d'échanger sur l'ampleur de la crise financière que subissent les ensembles symphoniques et les maisons d'opéra. Bien que les exemples de structures en déficit ne manquent pas, le cabinet de la ministre ne donne aucune perspective de refinancement des structures. Pire, on peut s'attendre à ce que la coupe budgétaire de 100M d'euros sur les crédits de la création de l'audiovisuel public qui a été décidée en février soit reproduite, et peut-être même amplifiée l'an prochain.

L'intersyndicale, qui ne se berçait pas d'illusions sur les intentions du gouvernement, a exprimé sa grande inquiétude... Tout en sachant que la mobilisation de la profession devient de plus en plus urgente.

### ERRATUM / PAN SUR LE BEC (à anche simple)

Dans notre numéro 86 de juin dernier, nous disions à propos de l'aide du GIP Cafés Cultures (p. 10) qu'elle était «calculée proportionnellement au salaire minimum des musiciens «petites jauges» (qui sera probablement au moment où ces lignes vous parviennent de 119,01€)». C'était une mauvaise interprétation de la résolution de l'assemblée générale. En effet lorsque le spectacle est en plein air ou dans une salle de plus de 300 places, c'est bien le salaire minimum «normal» des musiciens qui fait office de référence (qui vient d'être porté à 174,36€ actuellement) pour le calcul de l'aide. Le tableau que nous avons publié est donc incorrect.

Pour autant le faible investissement des collectivités avait jusqu'ici plafonné l'aide disponible à des niveaux très bas : le calcul n'avait alors que peu d'incidence.

Espérons que les collectivités tiendront leurs engagements d'investir dès cet été dans ce dispositif, tout comme le ministère, pour que l'objectif de concerts partout dans le territoire cet été soit atteint !



# SPEDIDAM : continuer la mobilisation

**Après des années de procès, d'articles de presse au vitriol et de critiques sévères de la Cour des comptes, la SPEDIDAM a commencé à changer.**

Tout d'abord, depuis l'an dernier le système des pouvoirs portés en grand nombre qui permettaient à l'équipe en place de faire la pluie et le beau temps lors des Assemblées Générales est révolu. Chaque membre de la société vote en ligne. Plus personne au nom de centaines d'autres artistes comme c'était le cas auparavant. Et ça change tout puisque l'an dernier 7 des 8 candidats soutenus par la coalition que nous formons avec SN3M-FO et de nombreux artistes sans étiquette ont été élus au Conseil d'Administration. Bien sûr, le CA se renouvelant par tiers, la majorité en place depuis les années 80 (effectivement certains administrateurs dont le Vice-Président François Nowak ont constamment été réélus depuis cette époque !) garde le contrôle de toutes les décisions importantes. Il n'empêche, les élus de l'an dernier ont cherché à être constructifs à chaque fois que c'était possible tout en exerçant une vigilance de chaque instant au sein du CA.

## Un scrutin 2024 déterminant

Le scrutin en ligne qui débutera fin mai et qui durera jusqu'au 27 juin, jour de l'Assemblée Générale de cette année, sera donc crucial. Nous rendons publique ci-contre la liste d'artistes dont nous soutenons la candidature. Comme l'an dernier, nous avons tenté de constituer une liste représentative à tous égards de ce qu'est la profession aujourd'hui constituée d'artistes en activité, qui connaissent le métier tel qu'il s'exerce aujourd'hui, aussi bien sur scène qu'en studio, du classique que des musiques actuelles.

## Beaucoup à faire

Alors que, par exemple, les auteurs, autrices, compositeurs et compositrices ont au service de leurs intérêts un organisme de gestion collective puissant et respecté (la SACEM, vous aviez deviné - ndlr), les artistes interprètes souffrent d'avoir deux sociétés différentes (l'ADAMI et la SPEDIDAM, vous aviez encore deviné - re-ndlr) dont l'influence de la deuxième n'a fait

que décliner avec les conflits de ces dernières années. Sans parler des économies de gestion à réaliser en opérant enfin le rapprochement promis depuis des années, une plus grande synergie entre les sociétés d'artistes permettrait d'être plus fort. Une action plus coordonnée avec les syndicats faciliterait la négociation des droits des artistes, que ce soit face aux directions d'orchestre, au ministère de la culture, aux parlementaires, au Centre National de la Musique, mais aussi face aux producteurs de l'industrie phonographique, de l'audiovisuel ou du cinéma.

C'est à tous ces chantiers, délaissés par la SPEDIDAM depuis des années, que devrait se consacrer une nouvelle majorité à la tête de la SPEDIDAM... Si les artistes en décident ainsi en votant pour la liste de candidats et candidates que nous soutenons.

---

### *Pour le Conseil d'Administration 8 postes à pourvoir*

AYMARD Isabelle (violoniste)  
BERNARD Jean-Luc (batter)ur)  
FEYLER PERRIN Françoise (violoniste)  
FRANCOIS Guillaume (violoncelliste)  
MACE Laurent (pianiste)  
MASCLET Mickaël (contrebassiste)  
SCHAAFF Nathalie (chanteuse lyrique)  
WYSTRATE Victor (violoniste, percussionniste)

### *Pour l'Organe de Surveillance 5 postes à pourvoir*

BOREE Lionel (piano, claviers)  
DOMERGUE Samuel (percussions)  
DUBOIS Simon (chanteur lyrique)  
ROUX «Pili» Jean-Philippe (basse électrique)  
WYSTRATE Bernard (flûtes)

# EAC : l'étau se resserre autour des artistes et des compagnies

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est au cœur de nombreuses initiatives visant à enrichir le parcours éducatif des jeunes et à favoriser leur accès à la culture.

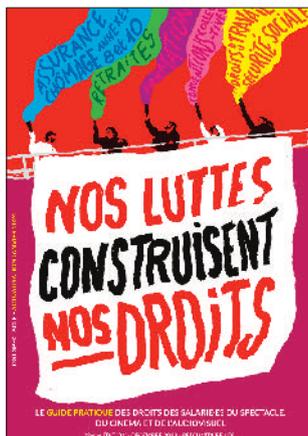
Parmi ces initiatives, deux d'entre elles nous interrogent :

- les Contrats Territoriaux d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) associent les Drac aux collectivités locales ou aux établissements publics. Les CTEAC sont triennaux (et renouvelables). Ils ont pour objectif de mettre en place un parcours d'EAC à tous les âges de la vie dans des territoires jugés prioritaires.
- le pass culture comprend, depuis janvier 2022, une part collective allouée directement aux établissements scolaires. Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, la part collective concerne l'ensemble des collégiens et des lycéens. Elle représente un montant compris entre 20 et 30 euros par élève. De quoi augmenter le budget déjà considérable de la part collective qui s'élevait à 51 millions d'euros en 2022-2023.

Ces deux dispositifs se développent considérablement. Toutefois, malgré les bénéfices qu'ils peuvent apporter, ils suscitent également des interrogations et soulèvent des défis pour les acteurs du secteur.

D'une part, le pass culture représente une opportunité significative en termes de financement pour les établissements scolaires et les acteurs culturels. Cependant, son mode de fonctionnement en ligne et le manque de contrôle sur le respect du droit du travail et des obligations sociales pour les intervenants permettent toutes les dérives. Il est impossible que l'argent public serve in fine à dégrader les conditions de travail et les droits des artistes.

D'autre part, les CTEAC visent à coordonner les actions d'éducation artistique et culturelle dans les territoires prioritaires. Bien que louables dans leur intention de favoriser l'accès à la culture, ces conventions peuvent également présenter des défis. En confiant la sélection des projets à des élus locaux, il existe un risque de politisation et de manque de cohérence dans la programmation culturelle. De plus, les acteurs de l'EAC perdent une certaine autonomie et liberté dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets. Il faut rappeler qu'avant cela, ces mêmes acteurs de l'EAC étaient financés directement par les Dracs sous la forme de projets de territoire. Avec ce dispositif, ils perdent donc indépendance et liberté.



## Bon de commande

guide pratique des droits des salarié·es  
du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

22<sup>ème</sup> édition - décembre 2023 - copyright FNSAC-CGT

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal..... Ville .....

TARIFS : 15 € + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 5,94 €, SOIT UN TOTAL DE 20,94 €  
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

# Nous n'oublierons pas Lionel



**Longtemps militant et dirigeant du Snam, Lionel Demarest nous a quittés il y a quelques semaines à l'âge 69 ans suite à une maladie qui l'a empêché de vivre la retraite sereine à laquelle il aspirait.**

Musicien né jouant aussi bien du piano, de la clarinette ou de l'accordéon, c'est en tant que percussionniste qu'il exerça le plus. Dès ses 14 ans il travailla régulièrement dans la fosse de l'orchestre de l'opéra de Rouen, puis de 1976 à 2022 dans l'orchestre de la Police Nationale mais aussi à l'orchestre du Lido dans les années 80 ou en tant qu'accompagnateur notamment de Léo Ferré ou de Michel Fugain pour n'en citer que deux. Il mit aussi son immense talent au service de ses élèves au sein du conservatoire de Grand-Couronne durant 20 ans.

Sa brillante réussite individuelle n'était cependant pas un motif pour se détourner des combats collectifs. Alors que celui-ci était en sommeil il participa à la refondation du syndicat de Haute-Normandie et fut un militant très actif du Snam-CGT durant de longues années puisqu'il en fut même le Trésorier de 2004 à 2013. Il fut donc de tous les combats du Snam et, à l'instar de toutes celles et tous ceux qui font de leur vie un engagement, il compta dans la conquête des droits dont nous bénéficions tous aujourd'hui.

Nos pensées vont à son épouse Nathalie qui est violoniste et militante syndicale au sein de l'orchestre de l'opéra de Rouen, à leurs enfants et à ses proches.

## **Le Snam se dote d'une cellule de traitement des comportements irrespectueux, violents ou sexistes**

**La cellule a vocation à traiter les signalements de toutes les personnes qui s'estiment victime ou témoin de comportements s'apparentant à du harcèlement, des violences ou même un manque de respect entre personnes. Les agissements sexistes font évidemment partie de la liste des comportements qui ne sont pas tolérés. La cellule peut être saisie à l'occasion de problèmes survenus entre militant.es mais aussi entre un.e militant.e du Snam et toute personne avec laquelle il ou elle se trouve en contact dans le cadre de son mandat.**

La cellule est composée de 3 personnes étrangères à la direction du Snam qui sont chargées de recueillir les signalements, d'entendre les personnes si elles le souhaitent et de prononcer, le cas échéant, des sanctions envers la personne ou des recommandations au Bureau Exécutif.

Le Règlement Intérieur qui encadre le fonctionnement de cette cellule est en ligne sur le site du Snam (<https://www.snam-cgt.org/reglement-interieur-du-snam-cgt/>). Pour la saisir il suffit d'écrire au Snam par courrier papier (14-16 rue des Lilas, 75019 Paris) ou par mail ([contact@snam-cgt.org](mailto:contact@snam-cgt.org)), l'adresse de la cellule vous sera communiquée par retour et la confidentialité de la démarche sera garantie.

# La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

1. Selon la doctrine de l'administration fiscale, les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques qui optent pour la déclaration de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié peuvent bénéficier de 2 forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14%, l'autre de 5%. La doctrine de l'administration fiscale relative aux frais professionnels est intégrée dans la base Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) depuis le 31 décembre 2013. Cette base est accessible en ligne. Pour les frais professionnels réels et plus spécialement pour les frais spécifiques aux professions artistiques, voir :

BOI-RSA-BASE-30-50-30-30 (à partir de 440)

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7671-PGP.html/identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-30-20170621>



Le BOFIP a été actualisé le 18 juillet 2013 par des Précisions relatives aux frais réels spécifiques des artistes musiciens - Réponse Ministérielle (RM Dolez n°2091, JO AN du 11 novembre 2002) - Jurisprudence (CE, avis du 8 mars 2013 n°353782) qui ont pour objet principal de fixer dans quelles circonstances peut être invoquée l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5%.

La doctrine de l'administration fiscale est consultable.



Sur base BOFIP-Impôts (Instr. 7 sept. 2012 : BOI 13 A-2-12, 7 sept. 2012) :

## 2. Qui peut invoquer l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% ?

### **Artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques**

Les artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques continuent de pouvoir invoquer l'application des 14% et 5%.

### **Artistes/enseignants dont les revenus proviennent de l'enseignement et d'une activité artistique**

La doctrine de l'administration fiscale semble distinguer entre les artistes/enseignants selon que leur activité artistique présente un caractère accessoire ou non. Lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité d'enseignement à titre accessoire, il peut invoquer l'application des 14% et 5% non seulement à ses revenus artistiques mais aussi à ses revenus tirés de l'enseignement. En revanche, lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité artistique à titre accessoire, il ne peut appliquer les 14% et 5% qu'à ses revenus tirés de son activité artistique.

### **Enseignants des disciplines artistiques qui tirent leurs revenus d'une activité d'enseignement exclusivement**

Les enseignants de disciplines artistiques, notamment la musique, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus qu'ils tirent de l'enseignement.

Les enseignants ayant opté pour le régime des frais réels (option exclusive de la déduction forfaitaire de 10%) qui ne remplissent pas les conditions pour se voir appliquer le régime de déduction des frais spécifiques aux professions artistiques (déductions forfaitaires de 14% et 5%) bénéficient néanmoins du régime de droit commun applicable à toutes les professions. A ce titre, ils peuvent déduire :

- les frais de déplacement et les frais de repas, les frais de locaux professionnels et les autres frais réels dont notamment frais de formation et de documentation, frais de matériel, mobilier et fournitures, frais vestimentaires, cotisations professionnelles.

Ainsi, à la condition de se rapporter à l'exercice de la profession, les frais suivants constituent des charges déductibles :

- frais de fournitures et d'imprimés, frais de communication (téléphone, télécopie, etc.), dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.

Les dépenses de mobilier, de matériel, notamment informatique et d'outillage sont déductibles à la condition qu'il s'agisse de biens susceptibles de se déprécier et en rapport direct avec la profession. En cas d'utilisation mixte, la dépense correspondante doit être réduite en proportion de l'utilisation du matériel, de l'outillage, etc., à des fins privées.

Le montant de la dépense à prendre en considération est limité à celui de la dépréciation constatée au cours de l'année, c'est-à-dire en principe la différence entre la valeur réelle du bien au premier jour et au dernier jour de l'année.

Toutefois, l'évaluation de la dépréciation effective subie par les mobiliers, matériels et outillages étant une source de complication tant pour les contribuables que pour les services, les salariés sont autorisés par mesure de simplification à déduire :

- le prix d'acquisition des matériels et outillages et des matériels et mobiliers de bureau, y compris les «meubles meublants», dont la valeur unitaire n'excède pas 500 € hors taxes ;

- une somme égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire lorsque la valeur unitaire desdits matériels et outillages excède 500 € hors taxes.

Pour plus de détails, consulter le Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts : <https://bofip.impots.gouv.fr>

Si les annuités d'amortissement correspondant à l'achat d'un instrument peuvent être regardées comme une dépense déductible (à la condition que l'instrument se déprécie et qu'il soit en rapport direct avec la profession), il est conseillé de se rapprocher des services fiscaux pour en définir les modalités dans chaque cas d'espèce.

### 3. Application des forfaits de 14% et 5%

Les forfaits de 14% et 5% peuvent s'appliquer, sur le montant maximal de 141 710 euros pour 2023 sur le salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu : les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage, les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements), les indemnités Congés Spectacles et les indemnités journalières de maladie ou de maternité.

#### A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 % (1)

##### Pour les artistes musiciens instrumentistes

Frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique (*Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition*) ; frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ; s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

##### Pour les artistes musiciens chorégraphiques et lyriques

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;  
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;  
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition).

#### B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 % (1)

**Pour l'ensemble des professions artistiques** (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre) : frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ; frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ; frais de formation ; frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

#### C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

##### C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)

Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est :

- inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée ;
- supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.

Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

##### C2. Autres frais de transport (2)

Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

##### C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail

Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).

Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 5,20 euros pour l'année 2023. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres restaurant. En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 5,20 euros pour l'année 2023.

##### C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement

Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail. Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursements de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.

Cependant, il est admis par l'administration fiscale que NE SONT PAS à intégrer aux salaires :

- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;

(1) Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait correspondant, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié. Les frais compris dans les forfaits n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.

(2) Les frais de garage, de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;
  - les indemnités journalières de «défraiement» versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).
- Par contre, dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

#### **C5. Frais de formation et de documentation**

- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;
- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans les forfaits de 14 % et 5 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;
- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

#### **C6. Frais de local professionnel**

Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.

Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :

- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.

Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.

Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :

- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration, aux dépenses des grosses réparations, aux charges de copropriété, aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance..., aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie, aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...), au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur, aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

#### **C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que ceux visés aux A et B ci-dessus**

Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :

- frais de fournitures et d'imprimés, frais de communication (téléphone, télécopie...), dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.
- En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

#### **C8. Cotisations professionnelles**

- Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.
- Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement...).

Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

#### **C9. Autres frais**

- Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.
- Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

### **D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES AUX ARTISTES INTERMITTENTS**

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

#### **JUSTIFICATIFS**

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.

Exemple : pour les revenus de 2023 (déclarés en 2024), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2026, date d'expiration du «délai de reprise».

De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations.

1er mars 2024

## ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL (Professions artistiques)

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Profession exercée : .....

Revenu imposable : .....

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) BOI-RSA-BASE-30-50-30-20170621, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2023 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	MONTANTS
<p>A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :</p>	<p>14 % de R(1), soit : €</p>
<p>B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre...)</p>	<p>5 % de R(1), soit : €</p>
NATURE DES FRAIS RÉELS	MONTANTS
<p>C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2) C2. Autres frais de transport (2) C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement C5. Frais de formation et de documentation C6. Frais de local professionnel C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus C8. Cotisations professionnelles C9. Autres frais D. Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi</p>	<p>€ € € € € € € € € €</p>
<p><b>TOTAL DES FRAIS DÉDUITS</b> (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)</p>	<p>€</p>

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 141 710 euros.  
(2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) :	..... cv ou cm <sup>3</sup>	..... cv ou cm <sup>3</sup>
Kilométrage professionnel parcouru :	..... km	..... km
Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) :	..... €	..... €

# Les enseignants artistiques se mobilisent



La semaine du 18 au 23 mars 2024, les enseignants artistiques de la fonction publique et du secteur associatif ont exprimé leur colère. Un appel intersyndical à la mobilisation a été lancé par la CGT, FO et l'UNSA.

En préambule, un rassemblement a eu lieu à Paris le samedi 16 mars, place de la Fontaine aux Lions. Des enseignants de toute la France s'y sont retrouvés, leurs revendications ont été exprimées lors d'une prise de parole publique.

Dès le lundi 18 mars, ce sont des enseignants, parfois des établissements entiers, qui se sont mis en grève, toujours plus nombreux au fur et à mesure de la semaine. Il y a eu des rassemblements organisés comme devant la DRAC de la Nouvelle-Aquitaine ou à Nantes. Presse, radio, télévision, réseaux sociaux : nos revendications ont été largement relayées, à l'échelle locale comme nationale.

Rappelons que la précarité pour cette profession ne cesse de croître : 48% des enseignants artistiques sont contractuels dans la Fonction Publique Territoriale. Il existe un manque criant de reconnaissance salariale et d'évolution de carrière. Les enseignants artistiques sont rémunérés 30% de moins que dans l'Education Nationale. Si bien que ce métier fait partie de ceux qui sont le plus en tension en France !

D'où ces revendications :

- ✓ Fonction Publique Territoriale : reconnaissance des qualifications des enseignants, passage pour tous en catégorie A. Organisation plus régulière des concours

d'accès au métier. Octroi des primes auxquelles les enseignants ont droit. Des moyens pour un service public de qualité ;

- ✓ Secteur Associatif : suppression de la qualification d'animateur-technicien et tous reconnus en tant que professeurs. Réduction du temps de service des professeurs. Respect de la Convention Collective Nationale ECLAT par tous les employeurs ;
- ✓ Fonctionnement selon le calendrier scolaire pour tous ;
- ✓ Création d'une instance de dialogue social interministérielle.

Cette semaine de mobilisation a porté ses fruits : l'intersyndicale a été reçue le jeudi 28 mars par le cabinet de Rachida Dati. La FNCDG (Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale) et le ministère de la Fonction Publique ont proposé au SNAM un rendez-vous pour échanger sur l'organisation des concours. Nous sommes également convoqués par le ministère de la Culture pour assister à un comité de suivi du SNOP.

**Evidemment, il ne s'agit là que d'un début. Il va falloir se mobiliser de nouveau, toujours plus nombreux et solidaires, jusqu'à obtenir gain de cause.**

**La lutte paie ! Ne lâchons rien !**

Vous êtes musicien·ne  
et souhaitez soutenir et participer  
à l'activité du Snam-CGT ?  
**Scannez pour adhérer !**





# Le problème de Marguerite et des trajets inter-sites

Marguerite enseigne au conservatoire à rayonnement intercommunal de Prairie. C'est une communauté de communes importante, qui en compte 65 et s'étend sur 390 km<sup>2</sup>.

Marguerite occupe un emploi à temps non complet, pour une quotité hebdomadaire de 18h. Dans le cadre de ses fonctions, elle se déplace chaque semaine entre différents lieux d'enseignement en utilisant sa voiture personnelle car c'est la campagne, il n'y a pas de transports en commun.

Marguerite vit à 30 km de son conservatoire où elle se rend 4 fois par semaine.

Elle sait que les trajets domicile/travail ne sont ni défrayés ni comptabilisés comme du temps de service ou de travail effectif.

## Voici l'emploi du temps de Marguerite :

### Lundi

10h : elle commence ses cours au conservatoire de Prairie.

11h30 à 12h30 : elle intervient au lycée de Girolle, situé à 13 km de là.

Ensuite elle revient à Prairie et reprends ses cours jusqu'à 14h.

14h : pause déjeuner.

15h30 : cours jusqu'à 18h30.

26 Km de trajets inter-sites (1h)\*

Temps de travail effectif : 7h (6h de cours et 1h de déplacement inter-sites).

Elle demande 32 centimes X 26 km pour ses frais de déplacement (sa voiture a une puissance fiscale de 5 chevaux, c'est le barème de la fonction publique, voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F527>)

### Mardi

19h/21h : de janvier à avril, Marguerite intervient dans un centre culturel situé à 11km de Prairie.

Comme ce lieu de travail est temporaire et qu'il excède la distance entre son domicile et son lieu de travail habituel, ce trajet est comptabilisé comme du temps de service, défrayé et rémunéré en heures complémentaires.

11 Km (15 mn) x 2 = 22 Km (30 mn) à 32 centimes

Temps de travail effectif : 2h30 (2h d'intervention et 30mn de trajet).

\*Selon Via Michelin, le site recommandé par son employeur, le temps de trajet de Prairie à Girolle est de 15mn. Sauf à délibérément grignoter ses cours, elle a convaincu son directeur qu'il lui fallait 30mn de battement de salle à salle, à l'aller comme au retour.

### Mercredi

11h : elle commence ses cours sur le second site du conservatoire, à Bruyère, situé 15km plus loin que Prairie en venant de chez elle.

Elle a une pause de 20 mn, le minimum réglementaire, après 6h de travail soit de 17h à 17h20.

Elle termine ses cours à 19h20.

Temps de travail effectif : 8h (de cours).

Marguerite et ses collègues ne savent pas si, étant affectés pour l'année scolaire sur ce second lieu d'enseignement, il s'agit d'un lieu habituel de travail. La subtile différence qui permettrait de comptabiliser ces temps de trajet domicile/travail excédentaires se loge entre les termes "habituel" et "principal" concernant le lieu de travail.

C'est néanmoins un point que toute l'équipe pédagogique est bien décidée à éclaircir, avec l'aide de son syndicat !

### Ce mercredi soir

Marguerite participe à une restitution pédagogique. Elle n'y joue pas mais est très active en coulisses : sa présence auprès de ses élèves s'avère indispensable, elle les aide à s'échauffer, les rassure et fait entrer les groupes les uns après les autres.

Le concert commence à 20h. Il dure 1h. Il a lieu dans un village éloigné de 20 km de Prairie.

20 km (30 mn) x 2 = 40 km (1h) à 32 centimes.

Temps de travail effectif : 2h (1h de présence au concert et 2 x 30 mn de trajet).

Ces 2h seront payées en heures complémentaires puisque Marguerite a signé pour 18h00 d'obligations de service hebdomadaires. Si elle était à temps complet, elle percevrait des heures supplémentaires.

# Le temps de travail des enseignants le service hebdomadaire

Pourquoi écrire à nouveau à propos du temps de travail des enseignants artistiques ? Parce qu'il y a encore beaucoup trop d'idées reçues, notamment dans l'esprit des employeurs. Dans ce premier épisode du Temps de travail des enseignants artistiques, nous vous proposons de scruter à la loupe le sujet du service hebdomadaire des agents de la Fonction Publique Territoriale et des salariés du secteur associatif.

## Une semaine de travail d'un enseignant artistique dans la Fonction Publique Territoriale (FPT)

Assistants et professeurs<sup>1</sup> ont un régime d'obligation de service hebdomadaire respectifs de 20h et 16h. Chaque lundi matin, le compteur du temps de travail repart à zéro. Ce décompte s'impose aux employeurs. Par conséquent, si l'on vous propose de «garder en réserve» une partie de vos heures hebdomadaires pour pouvoir les utiliser sur une ou plusieurs périodes donnée(s) de l'année, c'est simple : cela reviendrait à une annualisation du temps de travail et c'est illégal.

Le temps de service correspond aux heures où l'enseignant est à la disposition de sa ou ses collectivité(s). Il peut s'agir d'un temps de cours mais aussi d'un temps de spectacles et concerts avec les élèves. Il est à différencier de l'accessoire nécessaire, notion jurisprudentielle créée de toute pièce par le juge administratif, qui comprend – en l'état actuel des décisions de justice disponibles – le temps de préparation des cours et des projets, les réunions pédagogiques et la présence aux jurys d'examen. Rappelons au passage qu'une prestation en tant

qu'artiste n'est ni une obligation de service ni l'accessoire nécessaire des tâches d'enseignement et mérite donc une rémunération spécifique via le GUSO.

Selon la règle du service fait, toute heure de travail effectif doit être rémunérée, quitte à recourir à des heures complémentaires ou supplémentaires. Il y a toujours la possibilité d'aménager l'emploi du temps des enseignants artistiques, au sein d'une même semaine, pour éviter de dépasser la quotité des agents.

## Une semaine de travail d'un enseignant artistique dans le secteur associatif

Les enseignants artistiques du secteur associatif dépendent pour leur majorité de la Convention Collective Nationale (CCN) ECLAT<sup>2</sup> et sont intégrés dans une grille spécifique sous deux qualifications distinctes : celle de professeur et celle d'animateur technicien.

Comme dans la FPT, le temps de travail des enseignants du secteur associatif est hebdomadaire. L'annualisation est par conséquent interdite. Selon la qualification de l'enseignant, le temps de

### Modification de la table de correspondance entre indices bruts et majorés

Vous l'avez peut-être remarqué : au 1er janvier 2024, la table de correspondance entre les indices bruts (IB) et majorés (IM) de la fonction publique territoriale a été modifiée. Par exemple : un assistant principal 2ème classe au 5ème échelon était à l'IB 458 et à l'IM 401 jusqu'au 31 décembre 2023. Depuis le 1er janvier, il est toujours à l'IB 458 mais à l'IM 406.

Un gain de 5 points d'indice soit un peu moins de 25 euros.

Une nouvelle aumône de la part de notre gouvernement. On rappelle que la CGT revendique une revalorisation du point d'indice à hauteur de 6 €.



# nts artistiques, épisode 1 :

travail hebdomadaire ne sera pas le même. En effet, pour un professeur, un temps complet correspond à 24 heures de service, auxquelles il faut ajouter 11 heures de préparation. Pour un animateur technicien, un temps complet correspond à 26 heures de service avec 9 heures de préparation. Dans les deux cas, nous arrivons à un total de 35 heures par semaine.

Le temps de service des enseignants peut comprendre des cours mais aussi des réunions, des jurys d'examen ou toute autre mission sur site. Quant aux heures de préparation, l'employeur ne peut exercer aucun contrôle.

Spécificité de la CCN ECLAT : il existe un horaire minimal contractuel de 2 heures. Le recours aux heures complémentaires et supplémentaires (majorées toutes les deux de 25%) est possible ainsi que celui au complément d'heures. Et dans le cas où un salarié se voit proposer un avenant au contrat modifiant la durée

de son service hebdomadaire, celui-ci a le droit de refuser sans risquer un licenciement (hormis en cas de motif économique).

Le nombre de semaines de fonctionnement de l'activité doit aussi figurer sur le contrat. Mais... le nombre de semaines travaillées et la question des congés annuels des enseignants artistiques feront l'objet d'un prochain épisode du Temps de travail des enseignants artistiques !

---

*1 Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 pour les ATEA / Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 pour les PEA.*

*2 Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ECLAT) du 28 juin 1988. Etendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 13 janvier 1989 (publiée sur le site de Legifrance).*

## Garantie protection juridique une précaution nécessaire

La vie professionnelle des enseignants artistiques du public comme du secteur associatif n'est pas un long fleuve tranquille. Celles et ceux qui traversent au moins une épreuve ou un conflit au travail durant leur carrière sont de plus en plus nombreux. Il faut dire que nos employeurs redoublent d'imagination et de créativité pour ne pas respecter la CCN ECLAT et flouer les contractuels de la fonction publique notamment, en renouvelant abusivement des CDD, en les contractualisant 10 mois sur 12, en «oubliant» de réévaluer leur rémunération tous les trois ans... Les fonctionnaires ne sont pas à l'abri. Le respect des missions statutaires ou l'accès à un temps partiel de droit peuvent être, par exemple, des sujets conflictuels.

Toutes les situations ne gagnent pas à être portées devant les tribunaux. Cependant de plus en plus d'enseignant.es ne souhaitent pas laisser leur employeur quitter. On les comprend. Le financement des procédures est évidemment la principale difficulté. Lorsque les personnes ont une assurance de protection juridique, les choses peuvent être plus faciles. Lorsque nos syndicats ont un peu de trésorerie, ils peuvent eux-mêmes co-financer les procédures des artistes, d'autant plus lorsqu'ils ont des contrats négociés avec des avocat.es. Rappelons aussi ici que, de mémoire de syndicalistes, on n'a jamais vu un litige se régler aussi rapidement que lorsque les salarié.es ou les agent.es se mobilisent en nombre. Et en plus c'est gratuit.

# Pour la création. Pour celles et ceux qui la font

Depuis 20 ans, nous protégeons et accompagnons les entreprises, les organisations de la création et leurs talents, pour qu'ils puissent créer en toute liberté.



Audiens

**POUR LA CRÉATION. POUR CELLES ET CEUX QUI LA FONT.**  
santé - prévoyance - retraite - actions sociales

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)